

[]
Né le [] / [] / [] à []
[]
[]
Tel. []
Email : []

Madame ou Monsieur le Président
Tribunal administratif de []
[]
[]

A [], le [] / [] / []

Requête en Référé-liberté

(article L. 521-2 du Code de justice administrative)

Madame ou Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous écrire aux fins de saisir votre juridiction d'un référé-liberté en raison de l'atteinte grave et manifestement illégale portée à mes libertés fondamentales par le préfet de [].

En effet, par l'arrêté [] pris sur le fondement de l'article 5-3° de la loi n° 55-385 relative à l'état d'urgence en date du [] / [] / [] qui m'a été notifié le [] / [] / [] à [] : [], le préfet de [] m'a interdit de séjourner sur le territoire de la commune de [], du [] / [] / [] à [] : [] au [] / [] / [] à [] : [].

La présente requête en référé-liberté remplit les conditions prévues par l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, lequel dispose que :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

En l'espèce, l'urgence et l'atteinte grave et manifestement illégale à mes libertés fondamentales justifient qu'il soit fait droit à ma demande de suspension de l'arrêté du préfet.

I. L'urgence

L'arrêté du préfet a été pris le [] / [] / [] et s'applique le [] / [] / []. Je justifie donc de l'urgence au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative dès lors qu'un juge doit pouvoir se prononcer sur cette mesure avant sa mise à exécution.

Tout autre recours judiciaire (référé suspension ou recours pour excès de pouvoir) impliquerait que le juge ne se prononce sur la légalité de l'arrêté qu'après sa mise à exécution.

Dans ces conditions, pour préserver mon droit d'accès à un juge, il est essentiel que le juge des référés puisse se prononcer sur l'atteinte grave et manifestement illégale portée à mes libertés fondamentales avant que ne soit effectivement exécuté l'arrêté d'interdiction de séjour.

En outre, s'agissant des mesures d'assignation à résidence prises sur le fondement de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, le Conseil d'Etat a considéré qu'il existait une présomption d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (11 décembre 2015, n° 395009). Une analyse similaire s'impose s'agissant d'une interdiction de séjour prise sur le fondement de la même loi.

Dans ce sens, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a reconnu l'urgence qui présidait à la suspension des interdictions de séjour prises sur le fondement de l'article 5-3° de la loi relative à l'état d'urgence par neuf ordonnances en date du 17 mai 2016 (cf. notamment ordonnance n° 1607420/9)

Cela justifie donc une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et le recours à la procédure de référé suspension.

II. L'atteinte grave et manifestement illégale à mes libertés fondamentales

L'arrêté du préfet porte une atteinte grave à diverses libertés constitutionnellement garanties dont :

- ma liberté d'aller et venir car cet arrêté du préfet m'empêche de me déplacer librement sur le territoire ;
- ma liberté de manifestation car l'arrêté du préfet m'empêche de me rendre en manifestation et, ce faisant, de participer à l'expression collective d'idées et d'opinion ;

En outre, ces atteintes graves à mes libertés fondamentales sont manifestement illégales car :

- l'article 5-3° de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence permet au préfet d'interdire à une personne cherchant à entraver l'action des pouvoirs publics de séjourner dans une zone prédéfinie, mais il ne lui permet pas de m'interdire de manifester ; or, l'effet de l'arrêté du préfet pris à mon égard est de m'interdire de manifester à titre préventif, alors même qu'une telle interdiction n'existe pas en droit français ;
- je n'ai aucun rapport avec la menace terroriste ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, le préfet effectue donc un détournement de pouvoir manifestement illégal en ayant pris un tel arrêté à mon égard ;
- les raisons indiquées par le préfet dans son arrêté pour justifier mon interdiction de séjour sont erronées et ne peuvent dès lors pas la fonder ;

- par ailleurs, l'arrêté est rédigé en termes généraux et fait état d'événements qui n'ont aucun rapport avec ma personne et ne sauraient donc justifier mon interdiction de séjour ;
- la mesure est également manifestement disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise, d'autres mesures moins attentatoires aux libertés auraient pu être prises pour maintenir l'ordre public lors de la manifestation, les forces de l'ordre disposent ainsi du pouvoir d'interpellation en cas d'infractions pénales ;
- enfin, et en tout état de cause, mon comportement général montre que je ne cherche pas à entraver l'action des pouvoirs publics au sens de l'article 5-3° de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et ma seule participation à des manifestations, dont l'objectif même est, au sens large, d'entraver l'action politique du gouvernement en s'opposant par exemple à tel ou tel projet de loi, ne saurait justifier une interdiction de séjour, sauf à priver tout opposant politique de son droit d'expression.

Dans ces conditions, le préfet a porté une atteinte grave et manifestement illégale à mes libertés fondamentales.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir, sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative :

- **suspendre l'arrêté** du préfet de en date du / / portant interdiction de séjour,
- **mettre à la charge** de l'Etat, la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dans l'attente de la fixation de cette affaire au rôle d'une audience du juge des référés,

Je vous prie de croire, Madame ou Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération la plus respectueuse.

Pièces jointes :

- copie de l'arrêté du préfet
- copie de ma pièce d'identité